

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N° 19/2002

Liste des dispositions abrogées en vertu de l'article 7 de la loi portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux

I. Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

- l'article 50,
- l'article 61,
- les articles 63 à 97,
- Et les dispositions ci-après, prévues par le paragraphe I de l'article 59 « Le défaut de déclaration de ces revenus ou bénéfices entraîne le paiement de la pénalité prévue par l'article 73 du présent code, sur la base de l'impôt dû, comme si ces bénéfices et revenus étaient soumis à l'impôt ».

II. Code des droits d'enregistrement et de timbre

- les articles 75 à 80,
- l'article 82,
- l'article 90,
- les articles 102 à 112,
- l'article 114,
- l'article 130,
- les articles 138 à 143,
- et l'article 149.

III. Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- l'expression ci-après, prévue par le paragraphe IV de l'article 18 : « de leur circonscription »,
- les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe II de l'article 15,
- le paragraphe VI de l'article 18,

- et les articles 20 et 21.

IV. Autres dispositions fiscales contraires aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux et dont notamment :

- les dispositions de l'article 21 du décret du 31 mars 1955, relatives à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles ;
- les dispositions de l'article 3 du décret-loi n°60-22 du 13 septembre 1960 relatives à la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde ;
- les dispositions de l'article 45 de la loi n°83-113 du 30 décembre 1983, relatives à la taxe unique de compensation de transports routiers ;
- les dispositions des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34 de la loi n°84-84 du 31 décembre 1984, relatives à l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz du pétrole liquide ;
- les dispositions de l'article 113 de la loi n°92-122 du 29 décembre 1992, fixant les conditions d'octroi des avantages fiscaux.